



Arrêt

n° 123 421 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision du 21 février 2013, notifiée le 25 février 2013 par laquelle l'Office des Etrangers lui refuse le visa qu'elle avait sollicité afin de rejoindre en Belgique son époux sous couvert de regroupement familial fondé sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DERMAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 décembre 2012, la requérante a introduit une demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial en sa qualité de conjointe de Belge.

1.2. En date du 21 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa, lui notifiée le 25 février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

En date du 05/12/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [H.M.], née le (...), de nationalité philippine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [H.B.], né le 10/11/1953, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;

Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Que l'évaluation de ces moyens tient compte de leur nature et leur régularité ;

Considérant que [H.B.] a fourni les documents suivants :

- *une attestation de paiement de l'assurance-vie individuelle 2010*
- *des comptes de résultat de 2008 à 2011 établis par un comptable*

Considérant qu'il ressort de l'examen des documents que [H.B.] est indépendant.

Qu'en 2010, selon sa déclaration d'impôts rédigée par son comptable, il a perçu 8263,91 €.

Qu'en 2011, selon le compte de résultat, il a perçu 2326,55 €.

Considérant (sic.) que [H.B.] ne démontre pas qu'il dispose actuellement du capital de son assurance-vie. Qu'il ne peut en être tenu comme preuve de revenus,

Considérant que [H.B.] ne démontre pas que le montant de ses revenus, inférieur (sic.) à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, serait suffisant pour subvenir à ses propres besoins et ceux de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée.

(...)

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique :

- *« de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,*
- *de la violation des articles 42, § 1^{er}, al. 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;*
- *des principes généraux de bonne administration parmi lesquels le principe général de préparation avec soin de toute décision administrative*
- *ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir renversé la charge de la preuve quant à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, reconnaissant de la sorte ne pas avoir effectué d'examen concret concernant la détermination des besoins propres du conjoint de la requérante. Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse a violé l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, et se réfère, à cet égard à l'arrêt n° 88 251 du 26 septembre 2012 du Conseil de ceans, dont elle reproduit un extrait. Elle considère également que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen soigneux de la cause, n'a pas motivé de façon adéquate la décision entreprise et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Dans une deuxième branche, elle soutient, en substance, qu'il « ressort des documents versés au dossier par la requérante et son époux que la quasi-totalité des besoins propres de l'époux de la requérante, cités dans le dossier administratif, sont pris en charge dans le cadre de son activité professionnelle ».

Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des ressources du conjoint de la requérante, provenant de son compte-titre et de ses assurances-vie, incluant des plans de pension. Elle fait également valoir que l'époux de la requérante est propriétaire de son logement, sans qu'un crédit ne soit en cours. Elle expose que « la notion de moyens de subsistance ne peut être assimilée à une notion de revenus, puisque c'est précisément en cas de constat de revenus insuffisants que l'on opère l'analyse des moyens de subsistance » et affirme qu'en l'espèce, les moyens de subsistance du couple sont suffisants pour faire face à ses besoins propres. Elle soutient, par conséquent, que « la décision attaquée, issue d'un examen non soigneux de la cause, ne comporte pas une motivation adéquate en droit et en fait, viole les dispositions visées au moyen et spécialement l'article 42, § 1^{er}, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les documents et informations complémentaires, qu'elle a envoyés par courrier du 5 février 2013. Elle estime que « la partie adverse aurait manifestement dû prendre contact avec le conseil de la requérante et de son époux s'il avait la moindre question quant aux documents produits » et qu'en s'abstenant de le faire et en ne déterminant pas le montant utile à la couverture des besoins propres, la partie défenderesse a violé l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, *in fine*, de la Loi. Elle prétend par ailleurs que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même Loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

(...);

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.».

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit pour sa part que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40^{ter}, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier

administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur les troisième et quatrième branches du moyen, le Conseil constate qu'en l'espèce la décision attaquée repose notamment sur les constats que le conjoint de la requérante « a fourni les documents suivants :

- une attestation de paiement de l'assurance-vie individuelle 2010

- des comptes de résultat de 2008 à 2011 établis par un comptable

Considérant qu'il ressort de l'examen des documents que [H.B.] est indépendant.

Qu'en 2010, selon sa déclaration d'impôts rédigée par son comptable, il a perçu 8263,91 €.

Qu'en 2011, selon le compte de résultat, il a perçu 2326,55 €.

Considérant (sic.) que [H.B.] ne démontre pas qu'il dispose actuellement du capital de son assurance-vie. Qu'il ne peut en être tenu comme preuve de revenus » et que la partie défenderesse en a déduit que les moyens de subsistance du conjoint de la requérante sont inférieurs au 120% du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Il relève toutefois, à l'instar de la partie requérante, qu'il résulte du dossier administratif, qu'elle a envoyé de nouveaux documents à la partie défenderesse, par courrier recommandé du 5 février 2013 et dès lors avant la prise de la décision entreprise (et ce d'autant plus que ceux-ci figurent au dossier administratif), contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse en termes de note d'observations, afin d'étayer sa demande de visa et notamment en vue de démontrer qu'elle remplissait la condition de moyens de subsistance visée à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi. Or, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée ni du dossier administratif que ces éléments (épargne-pension et compte-titres) ont été pris en considération par la partie défenderesse, lors de l'examen des moyens de subsistance de la requérante et de son conjoint.

Partant, force est de constater que la décision entreprise est insuffisamment motivée à cet égard, violant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Au surplus, sur la première branche du moyen, le Conseil relève également que la décision entreprise repose également sur le constat que le conjoint de la requérante « ne démontre pas que le montant de ses revenus, inférieur (sic.) à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, serait suffisant pour subvenir à ses propres besoins et ceux de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Le Conseil constate, toutefois, qu'il ne résulte nullement d'une telle motivation que la partie défenderesse ait apprécié les besoins propres de l'époux de la requérante et de sa famille et les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, à la lumière des éléments produits par la requérante et son conjoint à l'appui de la demande de visa, exigence pourtant mise à sa charge en vertu de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, susvisé combiné à l'article 40^{ter} de la Loi du 15 décembre 1980. Partant, force est de constater, comme le fait à juste titre remarquer la partie requérante, qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse a violé ledit article 42, § 1^{er}, alinéa 2.

3.4. L'argumentation développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à remettre en cause les développements qui précèdent, la partie défenderesse affirmant qu'elle a examiné la situation de la requérante et de son époux sur base des éléments qui lui ont été déposés, ce qui s'avère erroné au vu de ce qui figure supra au point 3.2. du présent arrêt.

S'agissant de l'argument selon lequel « la partie défenderesse rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa demande. En l'espèce, l'épouse (sic.) de la partie requérante n'a pas démontré qu'il disposait de la faculté de subvenir à ses besoins et à ceux de la partie requérante avec un revenu inférieur au revenu d'intégration sociale. Comme ce montant correspond en Belgique au seuil de pauvreté, l'épouse (sic.) de la partie requérante doit faire valoir des éléments particuliers afin de démontrer qu'il dispose malgré tout des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir aux besoins du couple. C'est donc à juste titre et conformément à la législation applicable que la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la partie requérante », force est de constater que s'il est vrai qu'il appartient au demandeur d'aviser la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'issue de sa demande, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, impose également à la

partie défenderesse de déterminer, au vu des éléments dont elle dispose et « *en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », ce qu'elle s'est abstenue de faire en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ses première, troisième et quatrième branches, qui suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 21 février 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE